



<i>Plan des statuts du CSC Agora Cernay en vigueur</i>	<i>Projet de sommaire des nouveaux statuts de l'Association AGORA de la Ville de Cernay</i>
<p>TITRE I : CONSTITUTION OBJET SIEGE DUREE DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1 : Révision des statuts et dénomination</p> <p>Article 2 : Objet</p> <p>Article 3 : Moyens d'action</p> <p>Article 4 : Siège</p> <p>Article 5 : Durée</p> <p>TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 6 : Composition</p> <p>Article 7 : Cotisations</p> <p>Article 8 : Conditions d'adhésion</p> <p>Article 9 : Perte de la qualité de membre</p> <p>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 10 : Conseil d'Administration</p> <p>Article 11 : Accès au Conseil d'Administration</p> <p>Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration</p> <p>Article 13 : Rétributions</p> <p>Article 14 : Remboursement de frais</p> <p>Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration</p> <p>Article 16 : Bureau</p> <p>Article 17 : Rôle des membres du bureau</p> <p>Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales</p> <p>Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales</p> <p>Article 20 : Assemblée générale ordinaire</p>	<p>PREAMBULE</p> <ul style="list-style-type: none">- DENOMINATION « ASSOCIATION AGORA DE LA VILLE DE CERNAY »- DATE DE CREATION DE L'ASSOCIATION- PERSONNALITE JURIDIQUE- MODE DE GESTION- FONDEMENT JURIDIQUE- SIEGE <p>TITRE I : OBJET, VALEURS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION</p> <ul style="list-style-type: none">- OBJET- VALEURS DE L'ASSOCIATION- MISSIONS DE L'ASSOCIATION <p>TITRE II : LES ACTEURS DE L'ASSOCIATION</p> <p>SECTION I : LES ACTEURS NON MEMBRES DES INSTANCES</p> <ul style="list-style-type: none">- LA QUALITE D'USAGER- LA QUALITE DE BENEVOLE- LE PERSONNEL <p>SECTION II : LES MEMBRES DES INSTANCES</p> <ul style="list-style-type: none">- CAPACITE A ETRE MEMBRE- MEMBRES D'HONNEUR- MEMBRES BIENFAITEURS- MEMBRES DE DROIT- ADHERENTS- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE- PROCEDURE D'EXCLUSION <p>TITRE III : GOUVERNANCE</p> <p>SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE</p> <ul style="list-style-type: none">- COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES- DELIBERATION A DISTANCE



Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Article 23 : Comptabilité

Article 24 : Contrôle des comptes

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ADOPTION DES STATUTS

Article 27 : Règlement intérieur

Article 28 : Déclarations du Tribunal

Article 29 : Adoptions des statuts

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES EXTERIEURES ET DUREE DU MANDAT

- CONDITIONS ET MODALITES D'ELIGIBILITE - DUREE DU MANDAT

- PROCURATION ET RESOLUTION

SECTION III : BUREAU

- COMPOSITION

- RÔLE DES MEMBRES

TITRE IV : LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

- RECRUTEMENT

- SON RÔLE

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

- RETRIBUTIONS

- REMBOURSEMENT DE FRAIS

- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- CONTRÔLE DES COMPTES

- RESPONSABILITE FINANCIERE

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- DISSOLUTION

- DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR ADOPTION DES STATUTS

- DECLARATIONS DU TRIBUNAL

- MODALITES D'EXECUTION DES STATUTS

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ADOPTION DES STATUTS

ANNEXES

- PROJET ASSOCIATIF

- CHARTE DES CENTRES SOCIO-CULTURELS

- REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF



Révision des statuts de l'Association Agora de la Ville de Cernay 2020

Version du 07 janvier 2021

<i>Référence aux statuts du CSC Agora Cernay en vigueur</i>	<i>Nouvelle version proposée</i>
<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p>CONSTITUTION OBJET SIEGE DUREE DE L'ASSOCIATION</p>	<p style="text-align: center;">PREAMBULE</p>
<p>Article 1 : Révision des statuts et dénomination</p> <p>Les présents statuts se substituent aux précédents déposés au Tribunal d'Instance de Thann.</p> <p>L'association garde la dénomination de : « CENTRE SOCIO-CULTUREL AGORA ».</p> <p>Cette association est régie par les articles 21 à 79 – III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instances de 68800 THANN.</p>	<p><i>Cette disposition apparaîtra à la fin des statuts</i></p> <p>« L'Association AGORA de la Ville de Cernay » est une association à but non lucratif, apolitique et laïque, créée le 29 mars 1976, date du dépôt de ses premiers statuts au Tribunal d'Instance de Thann.</p> <p>Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative ainsi que de la capacité juridique et financière qui en découle.</p> <p>Elle est gérée de manière démocratique avec le concours de professionnels, des bénévoles, des personnes accueillies et de personnalités extérieures.</p> <p>Elle est régie par le droit local des associations en Alsace-Moselle, ainsi que les présents statuts, leurs annexes.</p> <p>Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de THANN.</p>
<p>Article 4 : Sièg</p> <p>Le siège de l'association est fixé au 7 rue de la 4^{ème} DMM 68700 CERNAY. Il peut être transféré, si besoin est, en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.</p>	<p>Son siège est fixé au 7 rue de la 4^{ème} DMM 68700 CERNAY (HAUT-RHIN). Il peut être transféré, si besoin est, en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée Générale.</p>
<p>Article 5 : Durée</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>	<p>Sa durée est illimitée.</p>
<p>Article 2 : Objet</p> <p>Le Centre Socio-Culturel entend être un foyer d'initiatives portées par les habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population de la commune</p> <p>Le Centre Socio-Culturel AGORA a pour fonctions essentielles :</p>	<p>TITRE I : OBJET ET VALEURS DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1 : OBJET</p> <p>L'Association AGORA de la Ville de Cernay a la volonté d'apporter des réponses de proximité aux besoins et attentes des habitants du territoire, en stimulant leurs capacités à vivre ensemble ainsi que l'autonomie de chacun dans les actes de la vie quotidienne.</p>



<ul style="list-style-type: none">• Apporter des réponses aux besoins des habitants et en lien avec eux, en matière de services, d'activités et d'actions diverses.• Etre un levier de développement social, c'est-à-dire : aider les autres associations, les groupes informels, être un support pour les projets partenariaux, être un lieu de débats et de démocratie participative. <p>Ces fonctions fondent l'agrément Centre Social sur la base de 4 missions essentielles :</p> <p>Le Centre Socio-Culturel est :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un équipement de quartier à vocation sociale globale.• Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle.• Un lieu d'animation sociale. <p>Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.</p>	<p>Ses missions et ses valeurs permettent à l'association de candidater à l'obtention d'agréments et labels, ainsi qu'à des appels d'offres dans le cadre de marchés publics.</p>
	<p>Article 2 : VALEURS</p> <p>Les valeurs constituant le fondement même de l'Association AGORA de la Ville de Cernay sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le respect de chacun- la solidarité- l'engagement et- la confiance <p>Ces valeurs sont développées dans le projet associatif annexé aux présents statuts.</p>
	<p>Article 3 : MISSIONS</p> <p>L'Association AGORA de la Ville de Cernay, à travers ses services, s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Proposer un ensemble de réponses adaptées aux besoins et attentes de la population.- Accompagner les personnes dans la conquête de leur autonomie, la construction de leur parcours et leur inclusion dans la cité.- Promouvoir des initiatives favorisant les relations intergénérationnelles.- Développer et entretenir des relations partenariales au profit de la population.



	Ces missions sont développées dans le projet associatif annexé aux présents statuts.
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	TITRE II : LES ACTEURS DE L'ASSOCIATION
	SECTION I : LES ACTEURS NON MEMBRES DES INSTANCES
Article 6 : Composition Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. On distinguera les membres actifs, des membres bénévoles d'honneur et des membres de droit. Sont qualifiés de membres actifs les membres, physiques ou moraux, qui participent aux activités et contribuent à réaliser les objectifs affichés par l'association. Ils sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, et disposent du droit de vote délibératif. Peut-être décerné, par le Conseil d'administration, le titre de membre bénévole d'honneur aux personnes, physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif, mais peuvent être dispensés du paiement de cotisation à leur demande. Est membre de droit toute personne morale désignée par l'Assemblée Générale au titre des liens que ladite personne entretient avec l'objet de l'association. Cela concerne notamment les organisations publiques ou privées participant substantiellement au financement de l'association. Les membres de droit sont inscrits au règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par la prochaine Assemblée Générale. Ils détiennent une voix délibérative. A la date de constitution de l'association, sont membres de droit : <ul style="list-style-type: none">- la Ville de Cernay- la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin- le Conseil Général du Haut-Rhin Tout autre collectivité publique et tout organisme ou entreprise intéressés par les activités de l'association pourront être admis comme membre de droit.	Article 4 : USAGERS NON ADHERENTS Est usager toute personne qui, en contrepartie d'un paiement autre que la cotisation d'adhésion, bénéficie d'un ou plusieurs services proposés par l'Association. Il n'a pas de droit de vote au sein des instances de l'association. Article 5 : BENEVOLES Est bénévole de l'Association AGORA de la Ville de Cernay toute personne qui s'engage librement pour mener une ou plusieurs actions non salariées en direction des usagers, en dehors de son temps professionnel et familial. Il s'agit de toute personne donnant de son temps pour l'association. Le bénévolat au sein de l'Association AGORA de la Ville de Cernay : <ul style="list-style-type: none">- est un choix volontaire,- est accessible à toute personne indépendamment du sexe, de l'âge, de la nationalité, des opinions philosophiques, politiques ou religieuses, ou encore de la condition physique, sociale ou matérielle,- se réalise dans une approche éthique et humanitaire en respectant la dignité humaine et plus largement dans le respect des valeurs de l'association. Article 6 : LE PERSONNEL Le personnel de l'Association AGORA de la Ville de Cernay participe à son bon fonctionnement et à son administration. Il contribue à la réalisation de l'ensemble de ses missions. Il ne peut être ni bénévole, ni adhérent de l'association, ni membre des instances. Toutefois, un représentant du personnel élu ou son suppléant a la possibilité de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association AGORA de la Ville de Cernay.
	SECTION II : LES MEMBRES DES INSTANCES
	Article 7 : CAPACITE A ETRE MEMBRE Peut devenir membre toute personne physique (âgée au moins de seize ans révolus) ou personne morale intéressée par l'objet de l'association.



Révision des statuts de l'Association Agora de la Ville de Cernay 2020

Version du 07 janvier 2021

<p>Chaque membre déclare être en accord avec les valeurs fondatrices et permanentes des Centres Sociaux et prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p> <p>Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.</p> <p>Article 8 : Conditions d'adhésion</p> <p>Aucune condition préalable d'adhésion ne saurait être sollicitée par l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration ou par le Président de l'association.</p> <p>Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.</p> <p>Chaque membre déclare adhérer aux valeurs portées par le Centre Socio-Culturel AGORA.</p>	<p>Pour être membre, il convient de s'acquitter chaque année de son adhésion auprès de l'Association AGORA de la Ville de Cernay.</p> <p>Chaque membre déclare adhérer aux valeurs portées par l'association et respecter les présents statuts.</p> <p>La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible.</p> <p>Elle permet de siéger d'office au sein des Assemblées Générales et donne la possibilité de se porter candidat pour siéger au sein des autres instances de l'association.</p>
	<p>Article 8 : MEMBRES D'HONNEUR</p> <p>Peut-être décerné, par l'Assemblée Générale de l'Association AGORA de la Ville de Cernay, sur proposition du Conseil d'administration, le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association.</p> <p>Ils disposent du droit de vote délibératif et sont exonérés du paiement de cotisation.</p>
	<p>Article 9 : MEMBRES BIENFAITEURS</p> <p>Est nommée membre bienfaiteur, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale, qui soutient financièrement l'association en s'acquittant d'une contribution d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents (notamment sous forme de dons ou legs). Elle dispose du droit de vote délibératif.</p>
	<p>Article 10 : MEMBRES DE DROIT</p> <p>Est désignée membre de droit, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, toute personne morale qui entretient des liens privilégiés avec l'association.</p> <p>Il dispose du droit de vote délibératif.</p> <p>Sont considérés historiquement membres de droit, du fait de l'existence d'un partenariat fort depuis la création de l'association :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Ville de Cernay- La Caisse d'Allocations Familiales
	<p>Article 11 : MEMBRES ADHERENTS</p> <p>Est adhérent de l'Association AGORA de la Ville de Cernay toute personne qui a souscrit une adhésion en versant une cotisation dont le montant est fixé</p>

	<p>annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>Il bénéficie des services de l'association.</p> <p>Il siège de droit au sein des Assemblées Générales.</p> <p>Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'association.</p> <p>Toute adhésion souscrite au titre d'un foyer permet l'expression d'une seule et unique voix au sein des instances de L'Association AGORA de la Ville de Cernay.</p>
<p>Article 9 : Perte de la qualité de membre</p> <p>La qualité membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par décès, • par démission adressée par écrit au président de l'association, • par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour avoir contrevenu aux buts de l'association, ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires, • si la cotisation annuelle n'a pas été acquittée 15 jours avant l'Assemblée Générale, • par cessation d'activité pour les personnes morales <p>Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Toute radiation devra, in fine, être ratifiée par l'Assemblée Générale.</p>	<p>Article 12 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de décès, • par démission adressée par écrit au président de l'association. La démission prend effet sans délai et ne peut faire l'objet d'un remboursement de l'adhésion acquittée, • si la cotisation annuelle n'a pas été acquittée au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale, • par cessation d'activité pour les personnes morales • par exclusion notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir contrevenu aux buts ou intérêts de l'association, ▪ avoir porté atteinte à l'image, l'honneur ou la probité de l'association ou de l'un de ses acteurs ▪ tout autre motif grave et/ou contraire aux dispositions statutaires ou au bon fonctionnement de l'association. <p>Article 13 : PROCEDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE</p> <p>L'exclusion d'un membre de l'Association AGORA de la Ville de Cernay est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.</p>



	<p>L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion en est informé, par écrit, par le président de l'Association AGORA de la Ville de Cernay. Il est informé des griefs qui lui sont reprochés, dispose d'un délai de 15 jours pour présenter éventuellement sa défense par écrit ou de manière orale devant les membres du Conseil d'Administration. En cas de présentation orale, il revient au Conseil d'Administration de porter à la connaissance de l'Assemblée Générale les éléments de défense présentés.</p> <p>L'ensemble des échanges écrits réalisés dans le cadre de la procédure d'exclusion sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception aussi bien par L'Association AGORA de la Ville de Cernay que par le membre mis en cause.</p> <p>Le membre concerné ne peut prendre part au vote relatif à la procédure d'exclusion. Toute décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est à effet immédiat.</p>
<p>Article 3 : Moyens d'action</p> <p>Pour atteindre ses objectifs et remplir ses missions, l'association :</p> <ul style="list-style-type: none">• fixera le cadre financier permettant la gestion et la vie du Centre Socio-Culturel,• fera toutes les démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires à son fonctionnement, auprès de toutes administrations, collectivités et organismes susceptibles d'apporter leur aide,• assurera une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins exprimés par les habitants. <p>Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la mise en place d'actions et d'activités à destination du public, la publication de bulletins d'information, en général toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.</p>	<p><i>Suppression de cet article</i></p>



<p>Pour mener à bien ses actions, l'association pourra percevoir une contribution du public, ainsi que toutes subventions et aides de ses divers partenaires</p> <p>L'association pourra également, de manière ponctuelle, gérer une buvette ou un débit de boisson, ainsi qu'organiser toute manifestation publique ou spectacle.</p> <p>Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III : GOUVERNANCE</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE</p>
<p>Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales</p> <p>Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent solidairement l'universalité des membres de l'association.</p> <p>Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.</p> <p>Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.</p>	<p>Article 14 : Compétences de l'Assemblée Générale</p> <p>L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente solidairement l'universalité des membres de l'association.</p> <p>Elle a compétence pour délibérer sur toutes les affaires qui ne relèveraient pas d'une autre instance de l'Association AGORA de la Ville de Cernay et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.</p> <p>Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres de l'association, y compris les membres absents au moment des délibérations prises.</p>
<p>Article 20 : Assemblée générale ordinaire</p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins le même nombre de membres plus un que le Conseil d'Administration pour délibérer valablement.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.</p>	<p>Article 15 : L'Assemblée Générale ordinaire</p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins le même nombre de membres plus un que le Conseil d'Administration pour délibérer valablement.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire délibère notamment sur :</p>



<p>L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, entend le rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.</p> <p>En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.</p> <p>Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.</p> <p>Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27 des présents statuts.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes, agréé auprès des tribunaux, qui vérifie les comptes et le bilan à l'issue de chaque exercice et présente son rapport lors de chaque Assemblée Générale annuelle.</p> <p>Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p>	<ul style="list-style-type: none">- les rapports relatifs à la gestion de l'association effectuée par le Conseil d'Administration, dont la situation morale et financière de l'association,- la désignation, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux comptes agréé auprès des tribunaux. Ce dernier vérifie les comptes et le bilan à l'issue de chaque exercice et présente son rapport une fois par an devant l'Assemblée Générale,- approuve les comptes de l'exercice clos,- vote le budget de l'exercice suivant,- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts. <p>L'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité absolue.</p> <p>Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle à verser. Le montant de la cotisation peut être différencié en fonction des différentes catégories de membres de l'association (ex : âge).</p> <p>Elle approuve également le règlement intérieur établi en application de l'article 32 des présents statuts.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.</p>
<p>Article 21 : Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p>Article 16 : L'Assemblée Générale extraordinaire</p> <p>Elle est compétente :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la modification des statuts de l'association.- pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens, la modification de la structure juridique et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 17, 33, 34 des présents statuts. <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.</p>



<p>Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25, 26 des présents statuts.</p>	<p>L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le même nombre de membres plus un que le Conseil d'Administration pour délibérer valablement.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.</p>
<p>Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales</p> <p>Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de plus de seize ans et à jour de leur cotisation. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué désigné selon les modalités qui leur sont propres.</p> <p>Seuls les membres présents peuvent voter.</p> <p>Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.</p> <p>Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.</p> <p>Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Tout membre a droit de faire rajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée au Président au moins huit jours avant l'Assemblée.</p> <p>Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège du Centre Socio-Culturel dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.</p>	<p>Article 17 : Tenue des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires</p> <p>Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de plus de seize ans révolus et à jour de leur cotisation. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un représentant ou son suppléant désigné selon les modalités qui leur sont propres.</p> <p>Seuls les membres présents peuvent voter.</p> <p>Les Assemblées se réunissent :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit sur convocation du Président de l'Association AGORA de la Ville de Cernay adressée aux membres au moins quinze jours avant la réunion des Assemblées Générales- soit sur demande écrite des membres représentant au moins le quart des membres de l'association et précisant l'ordre du jour à aborder. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président de l'association dans les trente jours du dépôt de la demande écrite et l'Assemblée Générale doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. <p>Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées, sur indication préalable des membres, soit par voie électronique, soit par lettres individuelles quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.</p>



<p>Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.</p> <p>Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié par le Bureau de l'Assemblée.</p>	<p>Tout membre a droit de faire ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée au Président au moins huit jours avant l'Assemblée.</p> <p>Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'association dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.</p> <p>Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président du Conseil d'Administration, l'un ou l'autre pouvant déléguer cette mission à un autre membre du Conseil d'Administration.</p> <p>Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Ce procès-verbal est éventuellement amendé lors de son approbation qui a lieu à la séance suivante.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.</p>
	<p>Article 18 : Délibération à distance</p> <p>En cas de nécessité et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le Président de l'association, peut décider qu'une délibération soit organisée par tout procédé numérique assurant l'échange d'écrits et/ou de discussions orales entre les membres d'une instance.</p> <p>Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le Président de l'association. Les observations émises par chacun des membres sont communiquées aux autres participants, afin qu'ils puissent éventuellement y répondre.</p> <p>Une fois la période d'échanges close, il est procédé aux opérations de vote. La durée des opérations de vote est fixée par le Président de l'association.</p> <p>Au terme de l'expression des votes, le Président communique les résultats à l'ensemble des membres.</p>

	<p>La délibération prise à distance fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors de la réunion suivante. Pour être valablement prises, les délibérations à distance doivent respecter les règles de quorum fixées dans les présents statuts.</p>
<p>Article 10 : Conseil d'Administration</p> <p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de sept à trente membres, avec voix délibérative dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour au plus, la moitié moins trois par des membres de droit • pour au moins, la moitié plus trois par des membres actifs élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein <p>Participent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du Centre Socio-culturel • toute autre personne invitée par le Président <p>Les membres actifs depuis au moins 6 mois, candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président, entre la date de convocation et les trois jours précédant l'assemblée générale.</p> <p>Les membres actifs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Les Conseils d'Administration des personnes morales élisent ou désignent leur délégué au Conseil d'Administration de l'association.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 19 : Composition du Conseil d'Administration</p> <p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum sept et au maximum vingt-trois membres, ayant voix délibérative. La composition du Conseil d'Administration se répartie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 personnalités extérieures dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un représentant (titulaire ou suppléant) de la Ville de Cernay ▪ Un représentant (titulaire ou suppléant) de la Caisse d'Allocations Familiales • Quatre à vingt membres élus à la majorité absolue par et parmi l'Assemblée Générale Ordinaire <p>Participent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur de l'ASSOCIATION AGORA de la Ville de Cernay • Un représentant du personnel siégeant au sein de l'instance unique de représentation du personnel. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant ne siège qu'en l'absence de ce dernier. • Toute autre personne invitée dont le Président souhaite recueillir l'avis ou l'expertise <p>La composition du Conseil fait l'objet d'un acte signé par le Président et affiché dans les locaux de l'Association AGORA de la Ville de Cernay.</p>



<p>prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des représentants de collectivités locales, ou organismes publics ou semi-publics, ou d'autres associations, ou des personnes physiques apportant leur concours à la réalisation des activités de l'association. Ceux-ci participent aux réunions avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil d'Administration n'est pas accessible aux salariés de l'association.</p>	
<p>Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.</p> <p>Conformément aux termes des dispositions des articles six et neuf des présents statuts, le Conseil d'administration confère les éventuels titres de membre bénévole d'honneur, prononce la radiation des membres pour motif grave, portant préjudice à l'atteinte morale et matérielle à l'association.</p> <p>Il donne son agrément à toutes activités du Centre Socio-Culturel en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des besoins exprimés par les usagers- de l'adéquation entre les propositions et les objectifs de l'association- des possibilités financières du Centre Socio-Culturel <p>Il peut organiser au sein de l'Association des commissions techniques ou d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures. Un membre du Conseil d'Administration sera présent au sein de chaque commission.</p> <p>Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.</p> <p>Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement.</p>	<p>Article 20 : Rôle du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.</p> <p>Il donne son agrément à toutes activités de l'association en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des besoins exprimés par les usagers- De l'adéquation entre les propositions et les objectifs de l'association- Des capacités financières de l'Association <p>Il peut organiser au sein de l'Association des commissions techniques ou d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures. Un membre du Conseil d'Administration sera présent au sein de chaque commission.</p> <p>Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement.</p> <p>Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire ouvrir pour le compte de l'association des comptes bancaires ou postaux auprès de tout établissement agréé,- effectuer tous emplois de fonds,- contracter tous emprunts hypothécaires ou autres,



<p>Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.</p> <p>Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle demandée aux membres, et fixe le montant des prestations de services demandées aux usagers.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.</p> <p>Il prononce l'adhésion ou la démission à toute fédération ou union d'associations conforme aux buts du Centre Socio-Culturel.</p> <p>Il est chargé de défendre auprès des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme les buts et intérêts du Centre Socio-Culturel.</p> <p>Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none">- demander tous découverts bancaires,- solliciter toutes subventions,- requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles. <p>Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle demandée aux membres, et fixe le montant des prestations de services demandées aux usagers.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information en Assemblée Générale.</p> <p>Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.</p> <p>Il prononce l'adhésion ou la démission à toute fédération ou union d'associations conforme aux buts de l'association.</p> <p>Il est chargé de défendre auprès des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme les buts et intérêts de l'association.</p> <p>Il peut déléguer l'une de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.</p>
<p>Article 11 : Accès au Conseil d'Administration</p> <p>Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.</p> <p>Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.</p>	<p>Article 21 : Modalités de désignation des représentants des personnalités extérieures et durée du mandat</p> <p>Les personnes morales désignent leurs représentants titulaire et suppléant selon les modalités qui leur sont propres.</p> <p>Leur mandat est calqué sur celui des membres élus du Conseil d'Administration (article 21 des présents statuts).</p> <p>Article 22 : Conditions et modalités d'éligibilité - durée du mandat</p> <p>Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent ou d'honneur de l'association depuis au moins 6 mois et âgé de seize ans révolus, au jour de l'élection.</p>



	<p>Les membres candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par courrier adressé au président, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.</p> <p>Les membres sont élus pour trois ans renouvelables.</p> <p>Si le nombre de membres élus est inférieur à 20 personnes, tout nouveau membre du conseil élu en cours de mandat est élu pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>En cas de vacance de siège, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le membre nouvellement élu siège pour la durée du mandat restant à courir.</p>
<p>Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.</p> <p>Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être soumis au scrutin secret.</p> <p>Toutes les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.</p>	<p>Article 23 : Réunion du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins une fois par trimestre,- à chaque fois qu'il est convoqué par son Président- sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. <p>L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations adressées aux membres au moins quinze jours avant la tenue de réunion.</p> <p>Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.</p> <p>Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du Président. Ce compte rendu est éventuellement amendé lors de son approbation qui a lieu à la séance suivante.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.</p>

	<p>Article 24 : Procuration et résolution</p> <p>Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil.</p> <p>Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil d'Administration expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.</p> <p>Pour les représentants des personnalités extérieures, seul le représentant titulaire peut donner procuration dès lors qu'il a un suppléant et que ce dernier est indisponible.</p> <p>Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les résolutions doivent être soumis au vote à bulletin secret.</p> <p>Toutes les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.</p>
<p>Article 16 : Bureau</p> <p>Le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi les membres actifs et au scrutin secret, un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président - un à trois vice-présidents - un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint - un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint - un ou plusieurs assesseurs <p>Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 25 : Bureau</p> <p>Les membres du Bureau sont élus à main levée par le Conseil d'Administration parmi ses membres élus. Toutefois, sur demande d'un membre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Le Bureau est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du Président de l'association - De 1^{ère} Vice-président du Conseil d'administration - D'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint - D'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint - D'un Assesseur - Du Directeur de l'Association

	<ul style="list-style-type: none"> - De toute autre personne invitée dont le Président souhaite recueillir l'avis ou l'expertise <p>Ses membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelables, calquée sur le mandat des membres du Conseil d'Administration dont ils font partie.</p>
<p>Article 17 : Rôle des membres du bureau</p> <p>Le Président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-Président ou à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il assure notamment la direction de l'Association et toutes transactions financières ou administratives.</p> <p>Le Vice-Président, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.</p> <p>Le Secrétaire, et par délégation le Secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Trésorier, et par délégation le Trésorier adjoint, tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.</p>	<p>Article 26 : Rôle des membres du Bureau</p> <p>Article 26.1 : Le Président l'association Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-Président du Conseil d'administration ou à un autre membre du Bureau.</p> <p>En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il assure notamment la direction de l'Association et toutes transactions financières ou administratives.</p> <p>Article 26.2 : Le Vice-Président du Conseil d'Administration Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.</p> <p>Article 26.3 : Les autres vice-présidents Le Président de l'Association a la possibilité de désigner d'autres vice-présidents.</p> <p>Article 26.4 : Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des instances de l'Association AGORA de la Ville de Cernay. Ils tiennent le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.</p> <p>Article 26.5 : Le Trésorier et le Trésorier adjoint</p>



	<p>Ils tiennent ou font tenir les comptes de l'association sous le contrôle et la responsabilité du Président.</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE IV : LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION</p>
	<p>Article 27 : Recrutement Le Directeur est recruté dans le cadre d'une commission d'embauche chargée d'auditionner les candidats. La commission d'embauche est composée du Président, du Vice-Président du Conseil d'administration et de deux membres élus du Conseil d'Administration. Peut également assister à la commission avec voix consultative toute autre personne invitée dont le Président souhaite recueillir l'avis ou l'expertise.</p>
	<p>Article 28 : Son rôle Le Directeur de l'Association AGORA de la Ville de Cernay a la gestion quotidienne du bon fonctionnement et du développement de l'association, dans le respect des valeurs fondatrices et de la réglementation en vigueur. Il met en œuvre la politique et les orientations définies par les administrateurs. Il est invité aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration et à celles du Bureau, ainsi qu'à toute autre réunion ou instance ayant un impact sur le fonctionnement administratif et technique de l'Association.</p>
<p>Article 7 : Cotisations La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Article supprimé car est mentionné à plusieurs reprises dans les statuts</i></p>
<p>Article 13 : Rétributions Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p>	<p>Article 29 : Rétributions Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p>
<p>Article 14 : Remboursement de frais Seuls les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit</p>	<p>Article 30 : Remboursement de frais Seuls les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.</p>



Révision des statuts de l'Association Agora de la Ville de Cernay 2020

Version du 07 janvier 2021

faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.	Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.
Article 22 : Ressources de l'association Les ressources de l'association se composent : <ol style="list-style-type: none">1- Du produit des cotisations des membres2- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.3- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association4- Du produit des rétributions perçues pour services rendus5- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.	Article 31 : Ressources de l'association Les ressources de l'association se composent : <ol style="list-style-type: none">1- Du produit des cotisations des membres2- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.3- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association4- Du produit des redevances perçues pour services rendus5- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.
Article 23 : Comptabilité Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.	Article supprimé
Article 24 : Contrôle des comptes Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Commissaire aux Comptes est élu pour une durée de six ans. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de vérification.	Article 32 : Contrôle des comptes Les comptes tenus par le l'Association sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Commissaire aux Comptes est élu pour une durée de six ans. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de vérification.
	Article 33 : Responsabilité financière L'association répond seule par son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puisse être tenu personnellement responsable.
	TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
Article 27 : Règlement intérieur	



<p>Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.</p> <p>Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.</p>	<p><i>Article transféré au titre VII</i></p>
<p>Article 25 : Dissolution</p> <p>La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p>	<p>Article 34 : Dissolution</p> <p>La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.</p>
<p>Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine</p> <p>En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.</p> <p>En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.</p> <p>Par ailleurs, ladite Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.</p>	<p>Article 35 : Dévolution et liquidation du patrimoine</p> <p>En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.</p> <p>En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.</p> <p>Par ailleurs, ladite Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.</p>

<p>Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p>	<p>Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.</p>
<p>Article 28 : Déclarations du Tribunal</p> <p>Le Conseil d'Administration effectuera toutes les déclarations prévues par la loi, au Tribunal d'Instances de Thann.</p> <p>Le Conseil d'Administration déclarera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution de l'association - les modifications apportées aux statuts - les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration - la dissolution de l'association 	<p style="text-align: center;">TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR ADOPTION DES STATUTS</p> <p>Article 36 : Déclarations du Tribunal</p> <p>La Direction de l'Association AGORA de la Ville de Cernay, pour le compte du Conseil d'Administration, effectuera toutes les déclarations prévues par la loi, auprès du Tribunal d'Instances de Thann.</p> <p>Elle déclarera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La constitution de l'association - Les modifications apportées aux statuts - Les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration - La dissolution de l'association
	<p>Article 37 : Modalités d'exécution des statuts</p> <p>Le règlement intérieur de l'Association AGORA de la Ville de Cernay proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, précise les modalités d'exécution des présents statuts et de fonctionnement de l'association.</p> <p>L'approbation des modifications du règlement intérieur relève de l'Assemblée Générale ordinaire.</p>
	<p>Article 38 : Dispositions transitoires</p> <p>Les présents statuts s'appliquent dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions relatives aux élections des membres du Conseil d'Administration et du Bureau qui trouveront à s'appliquer lors de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2021 et ayant pour objet la réélection des membres de ces instances.</p>



Article 29 : Adoptions des statuts

Les présents nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Cernay, le trois juillet deux mil neuf

Article 39 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Cernay, le vingt-sept novembre deux mille vingt. Ils annulent et remplacent les précédents statuts déposés au Tribunal d'Instance de Thann.